

ANNEXE 2 : Documents ressources pour l'Étude de cas = L'usurpation d'identité numérique

Arrêt du 10 novembre 2008 par la Cour d'appel de Versailles 7^{ème} chambre

Les faits sont les suivants : Le 24 avril 2006 à 16 heures 05, le proviseur adjoint du lycée Lavoisier à Porcheville avisait le commissariat de Mantes la Jolie que M^{me} Isabelle H. épouse B., professeur dans cet établissement, venait d'être physiquement agressée par un de ses élèves, A.W., à l'occasion d'un cours de "vie sociale et professionnelle".

La victime rapportait que son cours avait commencé depuis trois minutes lorsque A. W., qui venait de pénétrer dans la salle de classe, s'était jeté sur elle, lui avait porté une gifle à hauteur du visage, puis lui avait lancé une chaise qu'elle avait réussi à esquiver avec son bras droit. Après qu'elle ait chuté sur le sol, A.W. avait continué à la rouer de coups de pied jusqu'à ce qu'un élève s'interpose, obligeant l'agresseur à quitter alors les lieux.

Celui-ci faisait l'objet, à l'issue de sa garde à vue, d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Versailles pour le 26 juin 2006.

Cependant, et dès le lendemain des faits, la presse révélait que les agissements de A.W. avaient été filmés au moyen d'un téléphone portable et que la vidéo litigieuse, d'une durée de treize secondes, circulait dans la cité du Val Fourré de Mantes la Jolie et sur internet.

Réentendu, W. affirmait n'avoir pas prémédité l'agression et n'avoir eu aucun complice. L'audition de M^{me} H. et de six élèves ne permettait pas, dans un premier temps, d'identifier le vidéaste.

La cour d'appel déclare A.W. coupable des faits commis le 24 avril 2006 à Porcheville sur la personne de Isabelle H., et qualifiés de non-assistance à personne en danger (prévues et réprimées par les articles 223-6 alinéa 2 et 223-16 du code pénal) et d'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui par fixation ou enregistrement volontaires de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement (prévues et réprimées par les articles 226-1, 226-5, 226-8 et 226-31 du code pénal).

Sachant que ce n'est pas lui qui a posté la vidéo sur internet, A.W porte-t-il atteinte à la vie privée de la professeure ?

✂ Ci-après quelques exemples de réponses :

OUI La **liberté d'expression** est une notion fondamentale mais les juges ont précisé que celle-ci trouvait toutefois ses limites lorsqu'elle était de nature à **porter atteinte à l'honneur** ou à la **considération** d'une personne, ce qui était le cas au regard notamment des propos sexistes et dégradants postés par certains internautes à la suite du visionnage de la vidéo.

NON A.W. n'a pas porté lui-même la vidéo à la connaissance du public, et on **ne voit pas le visage de la professeure** donc il **ne porte pas atteinte à la vie privée de cette dernière (sa professeure)**. Pour ce faire, il faudrait tout d'abord démontrer que quelqu'un a pris le téléphone portable sur lequel était la vidéo et, deuxièmement, que l'intention de cette personne soit faite "en vue de troubler la tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la professeure". Est-on véritablement dans ce cas ?

✂ Notes sur l'étude de cas

Le visionnage de la vidéo litigieuse révélait distinctement les différents temps de l'agression, et manifestait que le vidéaste s'était rapproché de la scène pour filmer sous un meilleur angle. L'audition de divers témoins révélait que, dès la fin de l'agression, la vidéo avait été visionnée par un groupe d'élèves auquel appartenait A.W. Celui-ci, confondu par le fait que l'angle de la prise de vue désignait, comme position initiale du vidéaste, la place qu'il occupait dans la classe, finissait par reconnaître être l'auteur de la vidéo, mais niait toute préméditation, et toute complicité avec T.J.

Il expliquait avoir sorti son téléphone instinctivement et comme par réflexe, dès qu'il avait vu que « ça chauffait » ; il n'avait pas pensé à porter secours à son professeur, avec laquelle il n'avait pourtant eu aucun problème, et indiquait avoir agi ainsi juste « pour se marrer », et parce que c'était à la mode parmi les élèves de se montrer et de faire passer, grâce à la technologie Bluetooth équipant les téléphones portables les plus récents, toute sorte de petits films intéressants.

Il ajoutait qu'aussitôt après les faits, il avait rejoint T.J., qu'il connaissait bien et qu'il avait laissé son téléphone sur sa table ; des camarades étaient venus lui dire que son téléphone était passé de mains en mains, et que plusieurs élèves avaient profité de cette occasion pour télécharger la vidéo. Sur les conseils d'un ami, il l'avait alors effacé, puis avait vendu rapidement son téléphone pour s'en débarrasser. Il exprimait de profonds regrets pour ses agissements.

A.W. est présent et assisté. Isabelle H. et Didier B. ne comparaissent pas mais sont représentés, en sorte que l'arrêt sera contradictoire à leur égard. Ils sollicitent tous deux la confirmation du jugement entrepris. Isabelle H. dépose en ce sens des conclusions à l'audience et sollicite en outre une somme supplémentaire de 1500 € au titre de ses frais, exposés en cours d'appel, et la condamnation de A.W. aux dépens.

M^{me} l'Avocat général requiert le rejet de l'exception de nullité, et la confirmation de la décision entreprise.

La cour énonce le fait que le film en cause a bien été fixé et enregistré par A.W., en permettant ainsi sa transmission ultérieure aux autres élèves, sans jamais relever qu'il l'a lui-même porté à la connaissance du public. De même, elle rappelle qu'une **salle de classe est bien le lieu privé exigé pour l'application de l'article 226-1.**

Considérant ainsi qu'il ne saurait y avoir de doute sur la volonté des premiers juges de déclarer A.W. coupable du délit prévu par l'article 226-1 du code pénal : **A.W. sera donc en conséquence déclaré coupable de non-assistance à personne en danger** (prévue et réprimée par les articles 223-6 alinéa 2 et 223-16 du code pénal) et **d'atteinte à l'intimité de la vie d'autrui** par fixation ou enregistrement volontaires de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement (prévue et réprimée par les articles 226-1, 226-5, 226-6 et 226-31 du code pénal), faits pour lesquels il était renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Considérant, en revanche, sur la peine, que la cour tiendra compte du jeune âge de A.W. au moment des faits, de son absence d'antécédents judiciaires, et des regrets sincères qu'il exprime de son geste dont il a pris pleine conscience du caractère inacceptable ; qu'elle le condamnera donc à **une peine de dix-huit mois d'emprisonnement** qu'elle estime justifiée par la gravité particulière des faits, mais qu'elle assortira **cependant entièrement du sursis.**

Document 2 : Que reste-t-il de notre vie privée sur Internet ?

Photos, données personnelles, géolocalisation... Au fil des ans, notre vie intime est devenue de moins en moins privée. Et on y est un peu pour quelque chose.

Aurions-nous renoncé ? Quand Edward Snowden révèle, en juin 2013, que les citoyens du monde entier sont surveillés par les services de renseignement américains, l'opinion publique fronce à peine les sourcils. « *On le savait déjà* », lit-on dans les médias ; « *Je m'en fiche, je n'ai rien à cacher* », entend-on dans les couloirs. Fatalisme ? Inconscience ? Ou adhésion tacite à ce qui serait devenu pour nous, au fil des ans, une évidence presque banale ?

A l'heure où Facebook fête ses 10 ans, notre vie privée fuit de partout : partager ses photos de vacances avec des centaines d'« amis », mais aussi être filmé dans la rue et au travail, pisté par la RATP, fiché par la Sécurité sociale, géolocalisé par Google et ses proches ; recevoir une pub ciblée sur le Maroc juste après avoir évoqué ce voyage dans un mail privé, ou des recommandations d'achat sur Amazon : cette réalité quotidienne, pour des millions d'entre nous, était inimaginable il y a une dizaine d'années.

Au fil du temps, nous avons accepté d'être regardés d'un peu plus près, par un nombre d'acteurs toujours plus grand, nous avons semé davantage de traces informatiques, comme autant de petits cailloux. De façon plus ou moins active, consciente, consentie, certes. Mais, dirait-on, inéluctable.

“Un enfant né aujourd'hui grandira sans aucune conception de la vie privée.” Edward Snowden

Dans un court message vidéo diffusé sur Internet à Noël, Edward Snowden s'inquiétait de cette acculturation : « *Un enfant né aujourd'hui grandira sans aucune conception de la vie privée.* » La formule est outrancière. Mais c'est vrai, les générations à venir ne baliseront pas leur intimité de la même façon que leurs aînés. Dans les années 70, on s'inquiétait des fichiers de police, de l'ordre disciplinaire décrit par Michel Foucault, et George Orwell traînait sur les tables de chevet.

En 1974, le projet Safari – un numéro unique permettant d'interconnecter les différents fichiers administratifs – avait choqué les Français. Le gouvernement avait reculé. Quarante ans plus tard, Big Brother a fait place à une foule de « *little sisters* », comme l'écrit l'universitaire Armand Mattelart. « *La collecte des données s'est décentralisée, automatisée et privatisée. La surveillance s'est transformée en hydre.* »

A chaque fois que nous nous connectons, que nous surfons, envoyons un mail, discutons sur un réseau social, chargeons une application, nous fournissons de la matière première, scannée, mémorisée, digérée, commercialisée. En échange, nous consommons du service : les Smartphones nous guident, nous suggèrent quel film aller voir dans le coin (sur l'application Allo ciné), où nous restaurer (sur celle du Fooding), qui draguer dans un rayon de 2 kilomètres (sur Tinder). Nike nous donne la vitesse moyenne de notre footing dominical, SleepRate évalue la qualité de notre sommeil, et Daytum propose des diagrammes en barres sur notre consommation de patates. Et bientôt, un four intelligent nous mitonnera un petit plat adapté : il connaîtra notre taux de cholestérol.

Le numérique nous installe dans un petit bonheur confortable. Tranquillement, les géants du Net nous ont imposé leur vision de la vie privée, « *une anomalie* » qui arrive à son terme, selon Vint Cerf, père d'Internet promu « Chief Evangelist » – ça ne s'invente pas, c'est son titre – de Google. Dans le monde pré-Internet, nous disposions d'un noyau dur d'informations personnelles, bien protégées (notre orientation sexuelle, nos opinions politiques, etc.). Depuis, nous sommes passés « *d'une vie privée pénétrable à une vie privée négociable* », analyse Antonio Casilli, enseignant-chercheur à Télécom ParisTech.

Placer le curseur où on l'entend

Une vie où chacun peut – croit ? – décider de placer le curseur où il l'entend. Ainsi, on raconte sa vie sur Facebook, mais pas à tout le monde : on accepte sa mère et son boss comme « amis », mais on ne leur donne pas accès aux photos de soirées arrosées. On remplit le formulaire d'un site de livraison à domicile, mais on ment sur sa date de naissance. On se confie sur des forums, mais sous pseudonyme. On multiplie les *selfies* sur Instagram (des photos de soi à partager avec sa « communauté »), mais aussi les fausses identités sur Twitter. Bref, on s'expose autant qu'on se protège.

La « privacy » – comme on dit dans les conditions générales d'utilisation de ces sites – est une affaire personnelle à géométrie variable.

Le « droit d'être seul avec soi-même », théorisé il y a seulement un peu plus d'un siècle aux Etats-Unis, se transforme en droit de régler ses propres paramètres de confidentialité. « *Il y a cinq ou six ans, les internautes nous demandaient de les protéger, commente Isabelle Falque-Pierrotin, présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Aujourd'hui, ils nous réclament des outils de maîtrise pour se protéger eux-mêmes !* »

Elle est sûrement là, la clé : dans l'éducation, la conscience, le contrôle. « *La vie privée est devenue un luxe* », considère Antonio Casilli, qui distingue une ligne de fracture entre « *les minorités conscientes* » et les laissés-pour-compte de l'alphabet numérique. Aujourd'hui, pour fermer le robinet à données, un diplôme de plomberie ne suffit pas. Même si les nouvelles générations, commodément surnommées « *digital natives* », sont plus affûtées, qui sait aujourd'hui chiffrer un mail, désactiver des cookies, verrouiller une navigation ? Comment être conscient d'un ennemi si souvent invisible ? Et comment s'en affranchir, alors que nos vies en dépendent tellement ?

Résister, oui, mais à quel prix ?

Alors, oui, on résiste tous un peu, comme on peut. Mais il y a un prix à payer. Désertier Facebook, pour un jeune, c'est s'exclure de fait d'une vie communautaire très forte, avec ses organisations de fêtes, ses discussions entre potes. Refuser que la RATP associe votre nom à vos déplacements – ce qui n'a été rendu possible que grâce à une levée de boucliers d'usagers lors de la création du passe Navigo –, c'est affronter la perplexité du guichetier pour souscrire un abonnement spécifique, déboursier quelques euros de plus. Désactiver la géolocalisation sur son téléphone portable, c'est renoncer à la plupart des services offerts par les applications. Contourner Google, c'est se couper du moteur de recherche le plus rapide, complet et efficace du monde.

Ces stratégies de contournement sont compliquées, chronophages, forcément parcellaires. Et même, selon le chercheur Evgeny Morozov, potentiellement dangereuses : si tout le monde fournit ses données personnelles, « *ceux qui refuseront de le faire ne seront plus vus comme des individus exerçant leur autonomie, mais des déviants qui cachent quelque chose* ». Un jour, peut-être, le rétenteur de données devra-t-il payer son assurance ou son crédit plus cher...

La Cnil, autorité indépendante, essaie de son côté – difficilement – de faire entendre la voix de ses quelque cent quatre-vingt-six salariés. Sa dernière vidéo expliquant le fonctionnement des cookies a été vue dix mille fois... soit cent fois moins que n'importe quel chat qui pète sur YouTube. « *Les gens réagissent seulement quand ils sont touchés personnellement*, confirme Isabelle Falque-Pierrotin. *C'est inquiétant : la vie privée s'est individualisée, elle disparaît du champ public, n'apparaît plus comme un enjeu de société et de démocratie.* » Et si notre vie privée ne regardait pas que nous ?

Source : site telerama.fr, article publié par Emmanuelle Anizon et Olivier Tesquet le 15/02/2014 et Mis à jour le 19/02/2014 à 17h17.

Document 3 : Étude d'un cas d'usurpation d'identité numérique : une première application, publié sur le site de veille juridique net-iris, Le 09/02/2015, par Juliette Balatre, dans Judiciaire / Pénal.

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu le premier jugement sur l'usurpation d'identité numérique en application de l'article 226-4-1 du Code pénal.

Selon l'article [226-4-1](#) du Code pénal, le fait d'**usurper l'identité** d'un tiers ou de faire usage d'une ou de plusieurs **données** de toute nature permettant de l'identifier en vue de **troubler sa tranquillité** ou celle d'autrui, ou de **porter atteinte à son honneur** ou à sa **considération**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Lorsque les faits sont commis sur internet, on parle d'**usurpation d'identité numérique**, qui peut se voir sanctionnée sur le même fondement, comme en atteste un récent jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris le 18 décembre 2014, qui en a fait une **première application**.

À l'origine de cette affaire, un consultant en communication et multimédia avait profité d'une faille informatique du site internet de Rachida Dati, députée-maire du VII^{ème} arrondissement de Paris, pour modifier son comportement et créer un **faux site officiel** ("tweetop.fr") sur lequel étaient diffusées des informations trompeuses et parodiques. La photographie et la charte graphique de l'intéressée étaient repris, et les internautes étaient invités à publier des **commentaires diffamatoires** sous la forme de communiqués de presse apparaissant comme officiels et comme étant rédigés par M^{me} Dati. En outre, l'internaute qui voyait s'afficher la page comportant les faux communiqués se trouvait en réalité sur le vrai site de M^{me} Dati, et pouvait y poursuivre sa navigation en cliquant sur d'autres onglets.

Les juges ont considéré que l'**identité** de M^{me} Dati avait bel et bien été **numériquement usurpée**, dans la mesure où aucun élément du site litigieux ne venait détromper l'internaute sur le caractère trompeur et parodique du site (le nom de M^{me} Dati étant utilisé à côté des phrases d'accompagnement "je vous offre un communiqué" et "merci pour ce geste citoyen"). Le jugement retient en effet que tout était mis en œuvre pour créer et entretenir la **confusion de l'internaute**.

L'affaire reste à suivre, puisque l'auteur des faits a **interjeté appel** de cette décision.

Source : [Légalis](#), TGI Paris, 18 décembre 2014, n°12010064012

AUTRES DOCUMENTS

Voici des liens vers des pages de sites apportant des informations complémentaires pour développer votre argumentation.

- [Sur le site de Legifrance](#)

[Article 9 du code civil](#)



ATTEINTES A LA PERSONNE SUR
RESEAUX SOCIAUX : FONDEMENTS
JURIDIQUES AUX POURSUITES...

- [Sur le site de Legavox](#)



- [Site madmoizelle.com](#)



**L'usurpation d'identité sur
Internet – Témoignage et
explications**